

Concertation quadripartite sur le compte personnel de formation
Propositions de l'Etat et des régions
pour la prise en charge des jeunes sans qualification

- **Rappel des principes**

L'article 6111-1 du code du travail modifié par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi précise que le compte est alimenté :

« 1° Chaque année selon les modalités prévues par les articles L. 6323-1 à L. 6323-5 »

« 2° Par des abondements complémentaires, **notamment par l'État ou la région, en vue de favoriser l'accès à l'une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1, en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.**

« *Peuvent être mobilisés en complément du compte les autres dispositifs de formation auxquels son titulaire peut prétendre.*

Conformément à cet article, l'Etat et les régions font, dans le cadre de la présente concertation quadripartite, les propositions suivantes relatives à leur stratégie d'abondement du compte personnel de formation pour les jeunes sortis sans qualification professionnelle reconnue du système de formation initiale.

Le gouvernement a, à plusieurs occasions récentes, marqué très concrètement son souci de renforcer et de mieux sécuriser l'accès à un premier niveau de qualification pour l'ensemble des jeunes et des actifs. Ainsi,

- L'article L. 122-2 du code de l'éducation modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, précise d'une part que :

« *Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du RNCP doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle* »,

D'autre part que « *Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions*

fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire. »

- Le projet d'article sur le service public régional de la formation professionnelle du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi :

« ... La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.

« Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle, afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ».

- **Une « fédération de droits »**

En cohérence avec ces dispositions législatives, et dans le cadre de la présente concertation relative au compte personnel de formation, l'Etat et les Régions s'engagent à organiser, dès la sortie du système éducatif et par tous moyens ce droit d'accès différé à une qualification professionnelle reconnue pour tous les jeunes qui n'en disposent pas encore. Les partenaires sociaux peuvent contribuer, sur la base de leurs orientations et de leurs dispositifs, à la mise en œuvre de ce droit.

La mise en œuvre de ce droit à une durée complémentaire de formation qualifiante peut prendre trois grandes voies d'accès:

1. **Le droit de retour en formation initiale, sous statut scolaire**, pour les jeunes ne disposant pas d'un 1^{er} niveau de qualification professionnelle reconnue, qui le souhaitent, dans les conditions (limites d'âge, conditions de mobilisation des autorités académiques ...) qui seront posées par le décret d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République ; il concerne le retour en lycée en formation générale, technologique ou professionnelle.
2. **Le droit d'accès à la formation initiale sous statut d'apprenti**
3. **Le droit d'accès à la formation professionnelle continue** par la mobilisation des programmes du futur service public régional de la formation professionnelle des régions (dont les futures habilitations), les dispositifs dits nouvelle chance E2C, SMA, Epide, ainsi que les contrats de professionnalisation.

Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, qui peut emprunter ces différentes voies, est ouvert aux jeunes actifs ne disposant pas d'un premier niveau de qualification professionnelle reconnue, tant qu'ils n'ont pas réuni les conditions, en qualité de salariés, pour bénéficier de droits alternatifs à la qualification (ex: CIF-CDD) et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

L'Etat et les régions mettent en œuvre ce droit à une durée complémentaire de formation qualifiante dans le cadre du compte personnel de formation du jeune. Le jeune reçoit une information sur l'existence du compte personnel de formation en cours de formation initiale puis à nouveau au terme de celle-ci.

Le compte peut être activé dès le premier contact du jeune avec les équipes dédiées à la lutte contre le décrochage ou avec celles du service public de l'emploi (missions locales en association avec Pôle Emploi). Cette activation permettra au jeune, titulaire du compte, de pouvoir le consulter et de bénéficier, dans les conditions définies, des droits que le compte a vocation à retracer.

Les modalités du droit de retour en formation initiale sous statut scolaire, ou en apprentissage ou d'accès à la formation professionnelle continue en vue d'acquérir un premier niveau de qualification professionnelle sont évaluées au cas par cas, en fonction du niveau de formation déjà atteint par le jeune et de ses acquis. Il est traduit et valorisé en heures, après validation du projet, par un conseiller des équipes dédiées à la lutte contre le décrochage ou du service public de l'emploi (missions locales ou Pôle Emploi)

La région peut limiter dans le temps le droit à la consommation des heures validées. Elle négociera avec les partenaires sociaux les modalités potentielles de mobilisation de cette dotation dès lors que le jeune devient salarié et souhaite accéder à la qualification.

Une fois le projet de formation validé, le financement est pris en charge par l'Etat ou la Région (ou les partenaires sociaux dans le cas du contrat de professionnalisation notamment) selon le dispositif mobilisé.

- **Modalités d'organisation**

Il existe aujourd'hui des plates formes de lutte contre le décrochage regroupant l'Etat, la région et les structures d'orientation financées ou cofinancées par eux qui repèrent et cherchent des solutions de formation pour les jeunes décrocheurs (réseau FOQUALE pour l'Education nationale, offre de formation continue et d'apprentissage financée par les régions etc, (cf schéma joint). A ce jour, les régions sont encore diversement associées dans les 360 plateformes existantes, dans le cadre d'un dispositif qui monte en puissance.

Avec le projet de loi relatif à la mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi les régions ont vocation à animer ces plates-formes et à coordonner l'action de ses contributeurs, au même titre qu'elles coordonneront l'action des membres du service public de l'orientation.

Sans attendre et afin d'assurer au mieux la mise en œuvre du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante pour les jeunes sans qualification professionnelle et les différents types de solutions que celui-ci emporte, (notamment en mobilisant de façon plus efficiente les places disponibles en formation initiale générale et professionnelle et l'accès à l'apprentissage), l'Etat et les régions décident de définir ensemble, au niveau national et académique, les procédures à mettre en place pour coordonner au mieux leur action au sein des plates-formes et celle des plates-formes avec les acteurs du service public de l'emploi. Il s'agit notamment de rendre visibles, pour l'ensemble des acteurs de l'accompagnement des jeunes décrocheurs et de l'orientation des jeunes, les places accessibles par les différentes voies, évoquées ci-dessus. Ce travail co-piloté s'inscrira dans la préfiguration en cours du service public de l'orientation dans huit régions.

DOCUMENT DE TRAVAIL